

**MESURE DE CONSERVATION 131/XVI**  
**Limites préventives de capture de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides***  
**dans la division statistique 58.5.2 pour la saison 1997/98**

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 ne doit pas excéder 3 700 tonnes pendant la saison 1997/98.
2. Aux fins de cette mesure de conservation, la saison 1997/98 correspond à la période comprise entre le 8 novembre 1997 et la date de clôture de la réunion de 1998 de la Commission.
3. La pêche cesse si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 132/XVI atteint sa limite de capture accessoire.
4. La capture ne peut être réalisée que par des opérations de chalutage.
5. Tous les navires engagés dans la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division statistique 58.5.2 doivent avoir à bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique et, si possible, un autre observateur nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
6. Tous les navires participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division 58.5.2 devront utiliser un VMS<sup>1</sup> en permanence.
7. Un système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours est appliqué :
  - i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1<sup>er</sup> au 10<sup>ème</sup> jour, du 11<sup>ème</sup> au 20<sup>ème</sup> jour, et du 21<sup>ème</sup> au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C;
  - ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par transmission électronique, câble, télex ou facsimilé, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante;
  - iii) chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée;
  - iv) la capture de *Dissostichus eleginoides* et des espèces des captures accessoires doit être déclarée;
  - v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport;
  - vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes menant des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date; et
  - vii) une fois trois périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les trois dernières périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.

8. Un système de déclaration des données biologiques à échelle précise est mis en application :

- i) le (les) observateur(s) scientifique(s) à bord de chaque navire collecte les données requises pour remplir le formulaire C1, dernière version, relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port;
- ii) la capture de *Dissostichus eleginoides* et de toute autre espèce des captures accessoires est déclarée;
- iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés ou tués est déclaré par espèce;
- iv) le (les) observateur(s) scientifique(s) à bord de chaque navire collecte les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Dissostichus eleginoides* et des espèces de capture accessoire :
  - a) les mensurations s'entendent en longueur totale, au centimètre inférieur; et
  - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche.

Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port.

9. Si, au cours de la pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides*, la capture accessoire dans un quelconque trait de *Lepidonotothen squamifrons*, *Notothenia rossii*, *Channichthys rhinoceratus* ou *Bathyraja* spp.

- i) est supérieure à 100 kg et excède 5% en poids de la capture totale de toutes les espèces de poissons, ou
- ii) est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles<sup>2</sup>. Il ne retourne pas avant cinq jours<sup>3</sup> au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture accessoire excède 5%. Par lieu où la capture accidentelle excède 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.

10. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons est à déduire de la capture totale admissible.

<sup>1</sup> Aux termes de la résolution 12/XVI.

<sup>2</sup> Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".

<sup>3</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.